



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessenay (69), dans le
cadre de la réalisation du projet d'aménagement « du clos du
centre 2 »**

Avis n° 2024-ARA-AC-3331

Avis conforme délibéré le 11 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 mars 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3331, présentée le 15 janvier 2024 par la commune de Bessenay (69), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement « du clos du centre 2 » ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 février 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Bessenay (Rhône) comprend 2 340 habitants (données Insee 2019) sur une superficie de 1 401 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle ([CCPA](#)) et est couverte par le Scot de l'ouest lyonnais qui l'identifie en polarité de 3e niveau (sur une échelle de 1 à 4) comme « polarité village » ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet la réalisation du projet d'aménagement « du clos du centre 2 », en dent creuse de l'enveloppe urbaine via :

- le reclassement de 1,25 ha d'une zone à urbaniser (AU)¹ à hauteur de :
 - 0,51 ha d'un secteur déjà bâti identifié comme « à requalifier », en zone urbaine ([Ua](#)) correspondant à la zone centrale immédiatement constructible de forte densité où le bâti est ancien ;
 - 0,74 ha situés en dent creuse de l'enveloppe urbaine (cœur de bourg) et en continuité du lotissement « Clos du centre » déjà réalisé, en zone urbaine ([Ub](#)), correspondant aux zones immédiatement constructibles de moyenne densité : l'opération mixte vise la création d'environ 22 logements de type collectif, habitat groupé et jumelé ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoit notamment des dispositions spécifiques en matière de végétalisation du secteur (strate herbacée, arbres de hautes tige et haie), de création de voie de circulation, de conception bioclimatique des bâtiments, de places de stationnement (49 places environ, soit 2,2 places par logement) ;
- l'actualisation du règlement écrit en amendement notamment :
 - l'article Ua (titre 2) en maintenant des activités économiques en rez-de-chaussée du secteur bâti à requalifier ;
 - l'article 11 (titre 6) pour permettre une harmonie architecturale entre les toitures de toutes les constructions d'une opération d'aménagement d'ensemble ;

Considérant la localisation du site du projet :

- dans le bourg de la commune, en [zone blanche](#) du plan de prévention des risques naturels d'inondation ([PPRni](#)) Brévenne Turdine² ;
- dans une commune dont les eaux usées sont traitées notamment par la station d'épuration dénommée « [Bessenay](#) » dont les résultats d'analyse s'avèrent conformes à la réglementation en vigueur et en capacité d'accepter les nouveaux effluents ;
- en zone « peu altérée » en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiée dans l'application [Orhane](#) ;
- en dehors :
 - de périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire en matière de biodiversité et de patrimoine culturel ;
 - de tènements répertoriés dans la base de données [Casias](#) dédiée à l'inventaire historique des sites industriels et activités de service ;
 - de périmètres de protection de ressources en eau potable établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public devant mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages

1 La zone AU est concernée par une servitude de mixité sociale (S2 et S3) qui restera en vigueur malgré le changement de zonage des secteurs concernés : 30 % de la surface de plancher.

2 approuvé par arrêté préfectoral le 22 mai 2012.

de bâtiments, la collectivité territoriale compétente devant informer du risque lié au radon par notamment le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;

- comme la majorité du département du Rhône a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessenay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessenay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER